

# Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) au 15 février 2022

## Structures avec la compétence mobilité obligatoire :

- Métropole (1)
- Communauté urbaine (2)
- Communauté d'agglomération (14)

## Structures avec la compétence mobilité volontaire :

- Communauté de communes avant la LOM (6)
- Communauté de communes après la LOM (45)

## AOM par transfert de compétence :

- Les syndicats mixtes de transport dont EPCI adhérentes :

- Syndicat mixte (6) dont EPCI adhérentes :
  - Communauté d'agglomération (9)
  - Communauté de communes (1)

- Autres structures

- Pôle d'équilibre territoriaux et ruraux [PETR] (1)
  - Communauté de communes (4)

## La Région, AOM par substitution :

- Communauté de communes (10)



S.I.T.A.C. : Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis  
 S.M.T.A.G. : Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle  
 S.M.T.D. : Syndicat Mixte des Transports du Douaisis  
 S.I.M.O.U.V. : Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois  
 S.M.T.U.S. : Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre  
 S.I.T.U.S. : Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais

